



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service eau-biodiversité

Unité milieux naturels
et biodiversité

Arrêté du **24 OCT. 2016**

Objet : Régulation des populations de grands cormorans dans le département de l'Aveyron pour la période triennale 2016/2019.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive N°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période triennale 2016/2019,

Vu la demande en date du 25 mars 2016 aux termes de laquelle le président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicite un quota de prélèvement de 350 grands cormorans au titre de la saison d'hivernage 2016/2017,

Vu le compte-rendu de la réunion de concertation tenue le 11 avril 2016 entre les différents acteurs intéressés par la présence du grand cormoran en Aveyron,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres sur les populations de poissons menacées,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régulation par tir de spécimens de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Aveyron désignés ci-après sur lesquels la prédation du grand cormoran présente des risques pour les espèces de poissons menacées :

- Le Tarn sur tout son cours à l'exception des plans d'eau EDF,
- La Dourbie depuis l'agglomération de Saint Jean du Bruel jusqu'à son confluent avec le Tarn,
- La Jonte sur tout son cours,
- La Sorgues sur tout son cours,
- Le Cernon sur tout son cours,
- Le Dourdou de Camarès sur tout son cours,
- Le Rance sur tout son cours,
- Le Lot sur tout son cours,
- Les plans d'eau EDF de Pareloup, Pont de Salars, Bage, Golinhaç et Castelnau-Lassouts à concurrence de trois opérations de régulation au maximum sur chaque plan d'eau,
- L'Aveyron sur tout son cours,
- Le Viaur sur tout son cours,
- La Truyère sur tout son cours,
- Le Dourdou de Conques sur tout son cours.

Les tirs seront ciblés aux secteurs de cours d'eau et plans d'eau répertoriés comme particulièrement sensibles à la prédation du grand cormoran.

Le nombre maximum de Grands cormorans à prélever sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus est fixé à 900 oiseaux par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 pour la période triennale 2016/2019 à raison d'un quota annuel maximum de 300 oiseaux pour chaque année de cette période (2016/2017, 2017/2018, 2018/2019).

Le tir sur les sites dortoirs sera interrompu au moins un mois avant la date du recensement national des grands cormorans.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation.

Les lieutenants de louveterie qui devront être présents à chaque opération, pourront se faire assister de tireurs de leurs choix.

M. Michel BONNATERRE, président du Groupement départemental des lieutenants de louveterie, est désigné en qualité de coordonnateur du plan de régulation du grand cormoran.

A ce titre, il devra communiquer au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux brigades de gendarmerie et aux maires des communes concernées le programme saisonnier des interventions.

Article 3 : Les tirs pourront être effectués depuis la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département de l'Aveyron jusqu'au dernier jour du mois de février . Sur le Dourdou de Camarès, les tirs seront interrompus à compter du 31 janvier afin de préserver la reproduction des populations de hérons sur les héronnières implantées à proximité du cours d'eau.

Ils seront opérés jusqu'à une distance maximale de 100 mètres des rives des cours d'eau et plans d'eau cités à l'article 1er.

Les règles de sécurité applicables en matière de police de la chasse devront être respectées.

Article 4 : Les tirs seront suspendus dix jours avant la date du dénombrement national du grand cormoran et des autres espèces d'oiseaux d'eau dont les dates seront communiquées aux Préfectures.

Article 5 : Les bagues qui pourraient être récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées par le louveter coordonnateur au Centre de recherches pour la biologie des oiseaux basé au Muséum d'histoire naturelle à Paris.

Article 6 : A l'issue de chaque sortie de terrain, le louveter coordonnateur adressera au directeur départemental des territoires un compte-rendu d'exécution.
Les oiseaux prélevés seront détruits dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'équarrissage.

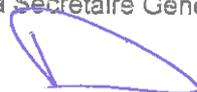
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Millau,
- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur le président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Mesdames et messieurs les maires du département de l'Aveyron concernés par la mise en œuvre de ces opérations de régulation.

Fait à Rodez, le **24 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE